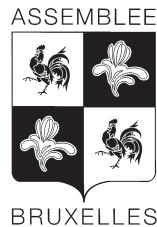


Assemblée de la Commission communautaire française



30 décembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération
entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, et à l'Acte final**

Faits à Prétoria le 11 octobre 1999

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Après cinq années de discussions, de consultations et de négociations, il est temps désormais de mettre en œuvre un accord qui concrétise un engagement stratégique de la part de l'Afrique du Sud et de l'UE en matière de commerce et de coopération au développement.

La transition pacifique vers la liberté et la démocratie en Afrique du Sud constitue l'un des événements les plus encourageants qui aient marqué l'histoire récente. L'Europe y a contribué de manière significative, notamment par son Programme spécial pour l'Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid, puis par le Programme européen de reconstruction et de développement et, tout dernièrement, en ouvrant à l'Afrique du Sud l'accès de la convention de Lomé selon des modalités spécifiques; c'est dire que le gouvernement sud-africain voit dans l'Union européenne un partenaire naturel.

Le page du racisme institutionnalisé et légalisé du régime de l'apartheid a été tournée, et la République d'Afrique du Sud, après un deuxième processus électoral démocratique et l'installation d'un nouveau président, M. Thabo Mbeki, est aujourd'hui placée face à d'autres défis, qui requièrent un partenariat constructif et consistant avec l'UE.

Ce partenariat, les gouvernements européens se sont, dès le départ, déclarés prêts à y adhérer. À la conférence de Berlin de 1994, qui a fait suite à l'élection du président Mandela, l'UE s'est engagée à apporter une aide économique substantielle à l'Afrique australie considérée dans son ensemble.

La signature, en octobre 1994, de l'accord intérimaire de coopération est venue étayer ces déclarations de solidarité, qui se sont également concrétisées dans l'augmentation considérable des fonds fournis par le truchement du budget de l'UE avec le soutien vigoureux du Parlement européen. Ce dernier ne perd pas de vue que les citoyens européens entendent faire preuve de solidarité à l'égard de l'Afrique du Sud de l'après-apartheid et aider ce pays. Il espère que l'accord ouvrira des possibilités tant aux sociétés européennes qu'aux Sud-Africains eux-mêmes pour s'attaquer à la faiblesse structurelle de l'économie sud-africaine, renforçant ainsi les perspectives de croissance et de prospérité. Fatalement, tout le monde n'a pas accueilli l'accord avec le même enthousiasme, mais les équipes qui l'ont négocié sont convaincues qu'il est globalement porteur d'avantages mutuels. Le Parlement européen partage ce point de vue.

II. Contexte et historique des négociations

L'UE est le premier partenaire commercial de l'Afrique du Sud : elle entre pour plus de 40 % dans les exportations de ce pays et pour 33 % dans ses importations. À l'inverse, la part de l'Afrique du Sud se limite à 1,9 % des importations de l'UE et à 1,3 % de ses exportations. Il en résulte clairement que les producteurs et fabricants sud-africains ont besoin d'un temps d'adaptation beaucoup plus long que leurs homologues de l'UE, et cet élément a été pris en compte. Les chiffres mentionnés démontrent néanmoins qu'il est permis d'espérer que l'une et l'autre des parties profiteront, à long terme, des avantages potentiels inhérents à l'accord.

La Commission a calculé que le PIB de l'Afrique du Sud est de moitié inférieur à celui de la Belgique, ou se monte à moins de 40 % de celui de l'Argentine. Voici ce que M. Rob Davies, député sud-africain présidant la commission parlementaire chargée du commerce et de l'industrie, faisait récemment remarquer dans cet ordre d'idées : « Nous ne produisons, selon les statistiques de la Banque mondiale, que 0,46 % du PIB mondial, et il est donc peu probable que nous constituions une menace pour un secteur quelconque de l'économie européenne. En revanche, la part de l'Europe dans nos échanges est substantielle. »

Pour ce qui est de l'accès aux marchés, il convient, certes, de noter que 80 % des produits importés d'Afrique du Sud entraient autrefois en franchise dans l'UE (essentiellement pierres et métaux précieux), alors que 44 % seulement des produits de l'UE étaient exemptés de droits de douane à leur entrée sur le territoire sud-africain. Encore faut-il voir ce traitement tarifaire différent à la lumière de la pauvreté et de la situation défavorisée de la majorité de la population noire d'Afrique du Sud.

Aussitôt après que se fut opérée la transition démocratique en Afrique du Sud, il apparut que les échanges commerciaux et l'accès aux marchés devaient être utilisés comme des instruments permettant de faciliter la réintégration de ce pays dans l'économie mondiale. Le nouveau gouvernement fit de ses relations avec l'UE et du développement de ce partenariat un élément important de sa stratégie à long terme axée sur la restructuration de l'économie sud-africaine.

L'UE proposa initialement d'accorder à l'Afrique du Sud, dans le court terme, le bénéfice du système de préférences généralisées (SPG) et d'ouvrir des négociations globales en vue de la conclusion d'un accord couvrant le long terme.

À la suite de cette proposition, l'Afrique du Sud demanda et obtint l'accès au SPG – dont elle continue de bénéficier – et déclara aspirer à long terme à un accord comportant des dispositions aussi proches que possible de celles de la convention de Lomé. Le Parlement européen et l'Assemblée paritaire ACP-CE appuyèrent cette option, moyen à leurs yeux rapide et généreux de favoriser l'intégration de l'Afrique du Sud dans la région. La Commission, cependant, s'y opposa au motif que l'Afrique du Sud n'était pas véritablement un État ACP, et elle marqua sa préférence pour un accord de libre-échange et une adhésion spécifique à la convention de Lomé.

Les négociations visant à la conclusion de cet accord de libre-échange furent ouvertes officiellement en juin 1995. Les parties aboutirent à un accord en mars 1999, après 43 mois et 24 sessions de négociations.

III. La portée de l'accord

1. Sur un plan général

Conclu à Berlin dans les dernières semaines de la présidence historique de Nelson Mandela, l'accord de commerce, de développement et de coopération a sa place parmi les hauts faits qui l'ont illustrée, marquée qu'elle a été par la nécessité d'assurer au peuple sud-africain un avenir économique stable.

Cet accord est le fruit de négociations approfondies entre l'UE et l'Afrique du Sud, et il reflète les positions mûrement pesées de chaque partie. Les négociations ont été menées dans le respect des principes arrêtés par l'Organisation mondiale du commerce et donc des règles qui régissent le système global des échanges.

Les principaux éléments de l'accord sont les suivants :

- libéralisation tarifaire et établissement d'une zone de libre-échange;
- questions liées au commerce;
- dialogue politique;
- coopération économique;
- coopération au développement.

Il convient de mentionner également les éléments suivants :

- adhésion spécifique à la convention de Lomé;
- établissement d'un accord en matière scientifique et technologique.

D'autre part, l'accord prévoit des négociations en vue d'un accord de pêche et comporte, en annexe, un échange

de lettres énonçant les grandes lignes d'un futur accord sur les vins et spiritueux.

L'accord définit un certain nombre d'objectifs. Il s'agit notamment de soutenir le processus de transition de l'Afrique du Sud vers la stabilité économique et sociale et de promouvoir la coopération et l'intégration économique dans la région. Doivent être encouragés, en outre, l'essor et la libéralisation du commerce entre les parties, processus susceptible de faciliter l'intégration de l'Afrique du Sud dans l'économie mondiale. De façon significative, l'accord se fonde sur le nécessaire respect, par les deux parties, des principes démocratiques, des droits de l'homme et des principes de bonne gestion des affaires publiques.

2. *La composante commerciale*

Dispositions relatives à la zone de libre-échange

Situées au cœur de l'accord, les dispositions relatives au commerce forment un ensemble asymétrique; elles règlent en un équilibre subtil l'élimination ou la réduction systématiques des barrières douanières et autres droits d'entrée concernant un vaste éventail de produits agricoles et industriels. Le but poursuivi est d'établir une zone de libre-échange sur une période de transition d'un maximum de douze ans pour l'Afrique du Sud et de dix ans pour l'UE. Les échanges commerciaux entre l'UE et l'Afrique du Sud représentent un montant de 18,2 milliards d'euros. L'Afrique du Sud a insisté pour que les dispositions de fond et de calendrier aient une structure asymétrique et pour que l'Europe ouvre ses marchés plus vite et plus largement que l'Afrique du Sud. Soucieuses de se conformer aux conditions fixées par l'OMC (article XXIV), les deux parties sont convenues de libéraliser 90 % de l'ensemble des échanges commerciaux.

Voici les grandes lignes du système adopté :

- l'Europe ouvrira en dix ans ses marchés à 95 % des exportations sud-africaines;
- l'Afrique du Sud ouvrira en douze ans ses marchés à 86 % des exportations européennes;
- soixante-quinze pour cent des produits agricoles sud-africains se verront faciliter l'accès au marché européen, étant entendu que certains produits continueront d'être exclus et que d'autres seront soumis à des quotas;
- l'UE éliminera les droits de douane sur la plupart des produits industriels sud-africains dès l'entrée en vigueur de l'accord ou trois ans après celle-ci;
- les secteurs jugés sensibles par l'Afrique du Sud seront placés sur une liste de réserve;

- il n'y aura d'amélioration dans l'accès des produits de la pêche sud-africains qu'à l'entrée en vigueur de l'accord distinct prévu dans ce domaine;
- l'Afrique du Sud a accepté d'éliminer progressivement, dans un délai de cinq ans, l'utilisation des appellations « porto » et « sherry » sur ses marchés à l'exportation et de passer, dans un délai de douze ans, à de nouvelles appellations sur son marché intérieur, définies d'un commun accord avec l'UE compte tenu des développements à l'échelle multilatérale.

Par ailleurs l'accord englobe une série de questions liées au commerce, dont la fourniture de services, la politique de concurrence, les conditions mises à l'octroi des aides publiques, la propriété intellectuelle, les marchés publics et les statistiques.

3. Le dialogue politique et les dispositions institutionnelles

Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit constitue un élément essentiel de l'accord. Pour promouvoir ces valeurs, ainsi que de nombreux autres domaines d'intérêt commun, l'accord instaure un dialogue politique régulier entre l'Afrique du Sud et l'UE au niveau ministériel et à d'autres niveaux.

Ce dialogue inclut la région de la SADC. Il porte notamment sur la manière d'œuvrer ensemble pour la paix et la sécurité en Afrique australe. L'Afrique du Sud participe également aux travaux de l'Assemblée paritaire et du Conseil des ministres ACP-CE, à partir de 1994 en tant qu'observateur, puis, à compter de 1998, en qualité de membre à part entière. L'article 96 de l'accord dispose que « les parties acceptent d'encourager et de faciliter des contacts réguliers entre leurs parlements respectifs sur les différents aspects de la coopération couverts par l'accord ». L'existence de la délégation parlementaire mixte mise en place en 1994 se voit ainsi confirmée. Est institué, en outre, un organe chargé d'assurer la mise en œuvre correcte des objectifs de l'accord, le Conseil de coopération.

Un autre élément important – « élément essentiel », d'ailleurs, aux yeux des parties – est la bonne gestion des affaires publiques. Toute violation par l'une des parties de cet élément ou d'un autre des principes fondamentaux énoncés dans l'accord peut amener l'autre partie à revenir sur certains des avantages qu'elle a consentis. L'accord précise, cependant, qu'une telle violation doit être établie avec objectivité, et il tend à éviter le risque d'actions unilatérales.

4. La coopération en matière économique, sociale, scientifique et culturelle

Les dispositions relatives à la coopération économique visent à faciliter la restructuration et la modernisation de

l'industrie sud-africaine et à stimuler sa compétitivité. Il s'agit également d'encourager et de soutenir les investissements grâce à la simplification et à l'harmonisation des procédures applicables dans le domaine des investissements et à l'amélioration des régimes de protection des investissements. Le développement des échanges, la promotion des transferts de technologie, la création d'entreprises mixtes, le développement des micro-entreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises, autant d'axes autour desquels s'articule cette partie de l'accord, dont un des paragraphes évoque les défis que constituent la mondialisation, les nouvelles technologies et le fossé grandissant dans les services d'information. D'autres secteurs encore sont couverts par cette partie de l'accord, notamment les transports, l'énergie, l'exploitation minière, le tourisme, l'agriculture et la pêche.

Dans une autre partie, l'accord instaure une coopération dans des domaines tels que la science et la technologie (objet, par ailleurs, d'un accord distinct), l'environnement, la culture, les questions sociales, l'information, la presse et l'audiovisuel, les ressources humaines, la lutte contre le trafic illicite de drogues et le blanchiment de capitaux, la protection des données et la santé.

5. La coopération au développement

Devant l'insistance des négociateurs sud-africains, le titre de l'accord a été élargi, mettant l'accent, au-delà de la simple référence à la dimension commerciale, sur la coopération au développement. L'accord est devenu de la sorte un texte pour ainsi dire unique en son genre. Il définit les modalités d'une aide centrée sur les communautés défavorisées et prenant en compte les priorités socio-sexuelles et environnementales. Le titre V de l'accord énonce clairement les composantes de l'action à entreprendre :

- l'emploi;
- l'aide au secteur privé;
- l'aide à des mesures d'ajustement économique dans la région;
- l'amélioration des conditions de vie, en matière notamment de logement et d'approvisionnement en électricité et en eau.

Les programmes de l'UE doivent soutenir et stimuler la démocratisation et le renforcement de la société civile, en ce compris le dialogue entre les autorités politiques et les ONG actives dans le domaine du développement. De telles dispositions reflètent la reconnaissance de l'existence en Afrique du Sud d'une culture politique marquée par une grande volonté de participation.

Le Parlement européen a pour ligne de conduite constante de relever le montant des crédits budgétaires

affectés à l'Afrique du Sud, c'est-à-dire les montants proposés à cet égard par la Commission dans l'avant-projet de budget.

IV. Procédure et compétence de la Commission communautaire française

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale, mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Cet accord est un traité mixte qui doit être approuvé par les Communautés et les Régions avant que la Belgique ne puisse procéder à sa ratification.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de cet accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Prétoria le 11 octobre 1999

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, et l'Acte final, faits à Prétoria le 11 octobre 1999, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD

**sur le commerce, le développement et la coopération entre
la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République d'Afrique du Sud, d'autre part**

Cet accord est disponible au greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1**AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L 34.308/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, aux protocoles 1 et 2 et à l'Acte final, faits à Prétoria le 11 octobre 1999 », a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. L'article 107 de l'accord précise que les annexes et les protocoles en font partie intégrante. Il n'est dès lors pas nécessaire d'y porter assentiment de manière séparée.

En conséquence, il y a lieu d'omettre, dans l'intitulé et à l'article 2, les mots « aux protocoles 1 et 2 ».

2. Il convient d'écrire « Article 1^{er} » au lieu de « Article 1 ».

La chambre était composée de :

Messieurs M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} Y. CHAUFFOUR-REAUX référendaire adjoint.

Le Greffier;

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, et à l'Acte final faits à Prétoria le 11 octobre 1999

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, les protocoles 1 et 2 et l'Acte final, faits à Prétoria le 11 octobre 1999, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

0103/1609
I.P.M. COLOR PRINTING
☎ 02/218.68.00